

Statuts de l'association
Hyères Hockey Subaquatique

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Hyères Hockey Subaquatique** et par abréviation **H₂Sub**.

ARTICLE 2

Cette association a pour but le développement du hockey subaquatique, de l'initiation au perfectionnement, en loisir et en compétition.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que le règlement de la commission nationale de hockey subaquatique, ainsi que les décisions des Assemblées Générales et du Comité Directeur national de la FFESSM.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. l'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au « 37 pl de l'Aigle 83400 Hyères »

ARTICLE 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur chaque année et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Elle délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 1er Octobre au 31 Décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Le licencié doit avoir pris connaissance des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et doit s'engager à les respecter.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Toute licence sera délivrée selon la réglementation en vigueur de la Commission Nationale de hockey subaquatique de la FFESSM.

ARTICLE 5 – les membres.

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs (adhérents)

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixés chaque année par le Comité Directeur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Comité Directeur.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont agréés à ce titre par le Comité Directeur. Les membres bienfaiteurs paient une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur.

Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission, par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 – Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 12 membres au maximum, élus au scrutin secret pour 2 années par l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 1 année, composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres

ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions utiles pour le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs. Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le président du Comité Directeur représente juridiquement l'association. Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Le Bureau expédie les affaires courantes. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est réglé par le Comité directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la F.F.E.S.S.M. du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 4 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart plus un des membres inscrits, le comité directeur peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 12

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

ARTICLE 13 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 4. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
 2. Les changements de titre de l'association.
 3. Le transfert du siège social.
 4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.
- Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doit être communiqué au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – Formalités pour déclarations de modifications.

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements de membres du bureau et du comité directeur,
- Le changement d'objet,
- Fusion des associations,
- Dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 17 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau

mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du
20 octobre 2005

le président

le vice président